

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°212/2025**

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – entreprise ENSIO SUD NIMES – rue de la Paix - 30129 Manduel.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** la demande, de l'entreprise ENSIO SUD NIMES, en date du 09 juillet 2025, 650 chemin de la Galicante 30128 Garons, qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de raccordement et terrassement ENEDIS ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de travaux de raccordement et terrassement ENEDIS.

**Arrête**

**Article 1** : Les usagers de la rue de la Paix devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux de raccordement et terrassement ENEDIS par l'entreprise ENSIO SUD NIMES du 21 juillet 2025 au 25 juillet 2025.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier du 21 juillet 2025 au 25 juillet 2025 :

- Stationnement interdit (VL et PL) à l'exception des intervenants sur le chantier ;
- Rue barrée ;
- Déviation par la rue d'Austerlitz.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ENSIO SUD NIMES qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procédera à une stricte sécurisation du site.

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

**Article 5** : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 10 juillet 2025

15 JUL. 2025

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

